

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte  
une annexe non communicable  
consultable sur demande**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12  
du 18 mars 2025**

**relatif à l'exploitation par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS  
CHEVALLIER (SETC) de l'entrepôt de stockage de produits dangereux  
situé sur la plateforme chimique des Roches  
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TOURMALINE REAL ESTATE pour son site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08071 du 21 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-16 du 31 août 2023 autorisant le changement d'exploitant et renouvelant les garanties financières du site désormais exploité par la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance reçu le 18 novembre 2024, complété le 13 février 2025, présenté par la société SETC, visant à informer l'inspection des installations classées de la réduction de son périmètre administratif ainsi que de ses moyens de défense incendie sur le site implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 février 2025 ;

Considérant le courriel du 24 février 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 mars 2025 et le courriel en réponse du 14 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier de porter à connaissance susvisé que la modification de l'installation exploitée par la société SETC, n'est pas soumise à examen au cas par cas prévu par l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, en application des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que cette modification n'est pas substantielle ;

Considérant néanmoins la nécessité d'adapter les prescriptions applicables au site pour tenir compte de cette modification dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est nécessaire d'intégrer au sein du présent arrêté et de ses annexes les prescriptions techniques applicables au site exploité par la société SETC implanté sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SETC sur son site de Saint-Clair-du-Rhône et réglementant leurs conditions d'exploitation, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une

annexe spécifique non communicable consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SETC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

#### Article 1 :

La SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) (SIREN n°968 504 225), dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot - 69520 Grigny, est tenue de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui réglementent le fonctionnement de son installation située sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370).

#### Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

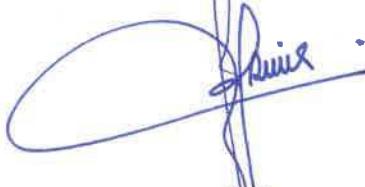
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC).

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12

du 18 mars 2025

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ANNEXES**

**applicables à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS  
CHEVALLIER (SETC)**

**Plateforme chimique des Roches  
38370 Saint-Clair-du-Rhône**

# Table des matières

<b>1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>4</b>
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2. Abrogation des arrêtés préfectoraux.....	4
1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1. Réglementation Seveso.....	11
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	11
1.5 Garanties financières.....	11
1.5.1. Calcul des garanties financières.....	11
1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
1.5.3. Établissement des garanties financières.....	12
1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	12
1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.6. Implantation.....	13
1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
1.8. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	14
<b>2. Protection de la qualité de l'air.....</b>	<b>14</b>
2.1. Application des prescriptions.....	14
2.2 Prévention des pollutions.....	14
<b>3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>15</b>
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
3.1.3. Cessation et fermeture des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
3.1.4. Étude complémentaire : approvisionnement en eau-incendie.....	15
3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	16
3.2.1. Types d'effluents aqueux.....	16
3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
3.3. Surveillance des rejets.....	18
3.3.1. Mesures des rejets aqueux.....	18
3.3.2. Eaux polluées.....	18
3.3.3. Contrôles de recalage.....	19
3.3.4. Entretien des réseaux.....	19
3.4. Surveillance des eaux souterraines.....	19
3.5. Dispositions spécifiques sécheresse.....	20
<b>4. Protection du cadre de vie.....</b>	<b>20</b>
4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	20
4.1.1. Niveaux des limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	20
4.1.3. Valeurs limites d'émergence.....	20
4.1.4. Vibrations.....	20
4.2. Limitation des émissions lumineuses.....	21
4.3. Insertion paysagère.....	21
<b>5. Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>21</b>
5.1. Mesures générales de prévention des risques.....	21
5.1.1. Formations du personnel.....	21
5.1.2. Zonage des dangers.....	21
5.1.3. Accès et circulations.....	22
5.1.4. Gardiennage.....	23
5.1.5. État des matières stockées.....	23

5.1.6. Organisation interne.....	23
5.1.7. Risque foudre.....	25
5.1.8. Risque sismique.....	25
5.2. Conception des installations.....	25
5.2.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	25
5.2.2. Désenfumage.....	26
5.2.3. Installations électriques.....	27
5.2.4. Zones ATEX.....	27
5.2.5. Organisation des stockages.....	28
5.2.6. Détection et alarmes.....	28
5.2.7. Moyens mobilisables et besoins d'eau incendie.....	29
5.3. Mesures de prévention des pollutions accidentnelles.....	30
5.3.1. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentnelles.....	30
5.3.2. Incompatibilité des produits.....	30
5.3.3. Dimensionnement des rétentions.....	31
5.4. Prévention des accidents liés au vieillissement.....	31
<b>6. Prévention et gestion des déchets.....</b>	<b>31</b>
6.1. Types de déchets et limitation du stockage sur site.....	31
6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	31
<b>ANNEXE 1 – Tableau de la nomenclature avec les informations confidentielles.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 2 – Plan de localisation des puits et des piézomètres.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE 3 – Zones à émergences Réglementées.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 4 – Plan du bâtiment 2.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 5 – Plan des réserves d'eau et des bassins de rétention.....</b>	<b>43</b>

# **1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

### ***1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation***

La SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) (SIREN n°968 504 225), dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot - 69520 Grigny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Clair-du-Rhône, sur la plateforme chimique des Roches, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ***1.1.2. Abrogation des arrêtés préfectoraux***

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-08071 du 21 septembre 2007 à compter de la mise en service du bâtiment 2.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants à compter de la mise en service du bâtiment 2 :

- Arrêté n°2011209-00007 du 28 juillet 2011 ;
- Arrêté n°2013221-0019 du 9 août 2013 ;
- Arrêté n°DDPP-ENV-2016-02-03 du 5 février 2016 ;
- Arrêté n°DDPP-IC-2018-04-04 du 3 avril 2018 ;
- Arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-25 du 18 mars 2021 ;
- Arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-05 du 13 novembre 2023.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires listés ci-avant restent applicables jusqu'à la mise en service du bâtiment 2.

### ***1.1.3. Localisation et surface occupée par les installations***

Les installations autorisées sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, sont situées sur les parcelles suivantes :

<b>Parcelles</b>	<b>Surfaces</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surfaces</b>
AK-346p	1019 m <sup>2</sup>	AK-338p	2589 m <sup>2</sup>
AK-350	1636m <sup>2</sup>	AK-3p	29 683 m <sup>2</sup>
AK-348	36 090 m <sup>2</sup>	TOTAL	71 017 m <sup>2</sup>

La surface de l'emprise des installations de stockage est répartie de la façon suivante :

- Bâtiment 1 : 8 255 m<sup>2</sup> ;
- Bâtiment 2 : 6 350 m<sup>2</sup>.

## **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4110-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 100 tonnes	1
4110-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t		
4120-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 1000 tonnes	1
4120-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4130-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4130-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4140-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4140-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4330-1	A (seuil haut)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Bâtiment 2 (cellules 1, 2, 4 et 5) : 100 tonnes	2

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4510-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4511-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4320-1	A (seuil bas)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	
4321-1	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
4331-1	A (seuil bas)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t	Bâtiment 2 : 5000 tonnes La quantité éventuelle de liquides inflammables stockée dans les cellules du bâtiment 1 restera inférieure à 2 m <sup>3</sup> par cellule.	
4441-1	A (seuil bas)	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	3

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4734-2a	A (seuil bas)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p>	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	2
1630-1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	Bâtiment 1 (cellules A, D et E) : 600 tonnes	
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	102 800 m <sup>3</sup> Le volume des entrepôts au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 sera de : - Bâtiment 1 : 55 000 m <sup>3</sup> - Bâtiment 2 : 47 800 m <sup>3</sup> (6000 tonnes de matières combustibles)	
1436-2	DC	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C<sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p><sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Bâtiment 2 (cellules 1, 2, 4 et 5) : 200 tonnes	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4610-2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100t	Bâtiment 2 (cellules 3, en armoires dédiées si requis) : 40 tonnes	
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	80 kW - Bâtiment 1 (local dédié) - Bâtiment 2 (local dédié)	
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 40 tonnes	
4620-2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 2 (cellules 3, en armoires dédiées si requis) : 40 tonnes	
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Informations sensibles non communicables consultables sur demande	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
2910-A-2	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière au gaz naturel (bâtiment 2) : 0,9 MW	
1185-2a	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<300kg	

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le détail des rubriques 47XX se trouve en annexe confidentielle non communicable consultable sur demande.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	71 hectares	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### **1.2.1. Réglementation Seveso**

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en conformité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockages des déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône, compétente en matière d'urbanisme, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur du site conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin à la préfecture un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

### **1.5 Garanties financières**

#### **1.5.1. Calcul des garanties financières**

Conformément au R.516-2-IV-3° du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

### **1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières a été tiercé-expertisé et correspond aux résultats attendus par la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à sept cent trente et un mille euros TTC (731 000€ TTC).

### **1.5.3. Établissement des garanties financières**

Dans un délai maximal d'un mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

### **1.5.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet de l'Isère dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

### **1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de l'Isère, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **1.5.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.5.8. Appel des garanties financières**

Le préfet de l'Isère appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique citée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale citée au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique citée au e) susmentionné ;

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### ***1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **1.6. Implantation**

Les parois extérieures des cellules des bâtiments 1 et 2 sont implantées à une distance minimale de 48 mètres des limites nord, sud et est de l'établissement et à 34 mètres des limites ouest de l'établissement. Les locaux administratifs ne sont pas concernés par cette prescription.

## **1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter-à-connaissance,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.8. Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

# **2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

## **2.1. Application des prescriptions**

Les seules émissions canalisées issues des installations sont celles de la chaudière au gaz présente dans le bâtiment 2, d'une puissance de 0,9 MW. Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910, les émissions canalisées de la chaudière ne font l'objet d'aucune surveillance au motif que la puissance de la chaudière est inférieure à 1 MW. Dans le cas où cette règle changerait, il serait alors appliquée les nouvelles dispositions.

## **2.2 Prévention des pollutions**

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues et convenablement réglées. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1. Prélèvements et consommations d'eau**

##### ***3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau***

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'eau public	Saint-Clair-du-Rhône	300 m <sup>3</sup> /an : consommation pour les besoins sanitaires

##### ***3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux***

Les puits suivants sont autorisés :

Nom du forage	Ressource en eau concernée	Volume de prélèvement autorisé
Puits A	Alluvions du Rhône depuis l'amont de	Puits non utilisé
Puits B	la confluence du Gier jusqu'à l'Isère	Puits non utilisé
Puits C		Puits non utilisé

Afin de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux souterraines et de l'environnement, les puits doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter le rejet de substances polluantes ou la contamination des eaux par des produits chimiques, des matières organiques ou des déchets.

Un plan de leur localisation est annexé à cet arrêté (Annexe n°2).

##### ***3.1.3. Cessation et fermeture des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux***

Des travaux de fermeture du puits D, non utilisé sont réalisés conformément à la norme « NF X10-999 (août 2014) : Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages (Indice de classement : X10-999) ». Les travaux sont réalisés en amont de la construction du bâtiment 2.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent l'obturation ou le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage et les travaux effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

##### ***3.1.4. Étude complémentaire : approvisionnement en eau-incendie***

En complément de sa stratégie incendie, l'exploitant étudie les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures. Ces modalités pourront s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. L'étude devra aborder, entre autre, l'opportunité de la réalimentation en eau de la nouvelle installation :

- depuis les équipements de la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône dans le cadre de la convention avec les GIE CASPER et OSIRIS ;
- depuis une aire d'aspiration dans le Rhône distant d'environ 300 m via un cheminement présentant les caractéristiques d'une voie engin permettant la réalisation d'un dispositif hydraulique mobile.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère au maximum 6 mois après la publication de l'arrêté préfectoral.

## **3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

### **3.2.1. Types d'effluents aqueux**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

#### **3.2.1.1. Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos des bâtiments 1 et 2 sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public des eaux usées. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

#### **3.2.1.2. Eaux pluviales**

- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture non polluées du bâtiment 1 sont collectées séparément et restituées au milieu récepteur via un réseau de collecte propre à ces eaux se déversant dans un bassin d'infiltration au sud-ouest de l'établissement, hors des limites du site.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment 2 sont collectées séparément dans un réseau raccordé à un ovoïde permettant de restituer le flux au milieu récepteur.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont ensuite traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent avant d'être rejetées dans le milieu naturel (Rhône).

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications et de nettoyage (destruction ou retraitement des déchets rejetés) au moins une fois par an.

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Il n'est procédé qu'exceptionnellement au lavage des sols.

#### **3.2.1.3. Eaux incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de déversement accidentel de produit :

- Dans le bâtiment 1 :

Les réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture du bâtiment 1 sont équipés chacun d'une vanne d'obturation automatique asservie :

- à la détection incendie du bâtiment 1 ;
- à des commandes manuelles de type « coup-de-poing » mises en place au niveau du bâtiment 1, en cas de dispersion de produit hors situation incendie.

La fermeture de ces vannes entraîne la montée en charge des réseaux d'eaux pluviales et la déviation des eaux polluées vers le bassin de 3000 m<sup>3</sup> par surverse. C'est le seul cas où les eaux pluviales et de voirie transitent par le bassin qui est destiné uniquement aux eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produit.

Le bassin de 3000 m<sup>3</sup> doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il existe un réseau au niveau des sept cellules équipées chacune d'une vanne martellière manuelle pour palier à tout risque d'écoulement accidentel de produits incompatibles entre eux. Toutes les eaux susceptibles de créer une pollution en cas d'incendie du bâtiment 1 ou de déversement accidentel sont dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 3000 m<sup>3</sup>. Les 7 vannes manuelles sont maintenues fermées et cadenassées, avec les consignes d'ouverture gérées par le DOI ou les services de secours. Chaque vanne martellière est manœuvrable depuis l'extérieur du bâtiment.

- Dans le bâtiment 2 :

Les cellules de stockage 1, 2, 4 et 5, ainsi que le quai d'expédition seront dotés d'un système d'évacuation des effluents. Ce système sera composé de siphons de sols pare-flamme et d'un réseau sous dallage connecté à une cuve de rétention enterrée intermédiaire d'un volume de 3 m<sup>3</sup>, puis par surverse à une cuve de confinement enterrée d'environ 860 m<sup>3</sup>. Chaque siphon de sols sera associé à une zone de collecte d'une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>. La cuve doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée seront conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. Le réseau sera protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- Éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils seront adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- Éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- Éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- Éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- Résister aux effluents inflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux seront en matériaux incombustibles.

Les voies engins, les aires de mise en station des échelles et les rampes dévidoirs d'accès aux cellules ne seront pas atteintes par les zones de confinement des eaux d'extinction incendie.

Une vanne d'obturation automatique dont la fermeture sera asservie au système d'extinction automatique sera mise en place en amont du point de rejet des eaux pluviales vers l'ovoïde.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation.

Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage feront l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.

Toutes les vannes sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles se mettront automatiquement en position de sécurité (position fermée) en cas de coupure d'alimentation électrique.

#### 3.2.1.4. Eaux de lavage

Aucune autre eau et notamment des eaux de lavage ne peut être admise dans les réseaux d'eaux pluviales et le réseau communal. À cet effet, les eaux de lavage et les effluents provenant des fuites accidentelles devront être collectés (bassin et cuve de rétention) et être traités.

L'élimination des eaux de lavage, de nettoyage des récipients, fûts et réservoirs est interdit sur le site. Tout déversement accidentel sera consigné dans un registre précisant la nature du déversement, la quantité, les mesures correctives prises et l'incidence sur le milieu. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Seules les eaux de toiture et de voiries non polluées, sous conditions de bon état de ces rejets (voir 3.3. Surveillance des rejets), rejoindront le point de rejet du Rhône PK 44.090. Les eaux de toiture et de voiries non polluées rejoindront le même point.

La confection des réseaux d'eau empêche que les eaux confinées dans bassin de 3000 m<sup>3</sup> et la cuve enterrée rejoignent le point de rejet vers le Rhône.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

## **3.3. Surveillance des rejets**

### **3.3.1. Mesures des rejets aqueux**

#### 3.3.1.1. Aménagement des points de prélèvement

Avant tout rejet dans le milieu naturel, un contrôle de la qualité des eaux doit être effectué. Pour cela, après les deux séparateurs d'hydrocarbures et avant mélange avec les eaux pluviales de toiture, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont la caractéristique (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..), permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit homogène.

#### 3.3.1.2. Valeurs limites d'émission

Leur rejet est conditionné aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Péodicité de la mesure
Température		T° max : 30°C	Annuelle
pH		Entre 5,5 et 9,5	
Débit		-	
DCO	1314	30	
DBO <sub>5</sub>	1313	100	
MES	1305	35	
Hydrocarbures	7009	5	

### **3.3.2. Eaux polluées**

Les eaux polluées suite à un sinistre (pollution, incendie) feront l'objet d'un test d'écotoxicité aiguë permettant d'évaluer la pertinence de leur rejet.

Les eaux dépassant les seuils indiqués dans cet arrêté sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.

### **3.3.3. Contrôles de recalage**

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

### **3.3.4. Entretien des réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des bâtiments sont aériennes.

## **3.4. Surveillance des eaux souterraines**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Type de surveillance
101	Liée aux activités historiques
PZA	Liée aux activités historiques
PZC	Liée aux activités historiques et actuelles
PZD	Liée aux activités historiques et actuelles
104 bis	Liée aux activités historiques

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe n°2.

Sur tous les points de mesures notés ci-dessus, l'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle en période de hautes eaux (avril-mai) <sup>(3)</sup>
Naphtalène <sup>(1)</sup>	1517	
Chrome	1389	
Nickel	1386	
Plomb	1382	
Arsenic	1369	
COT	1841	
AOX	1106	
Niveau de la nappe <sup>(2)</sup>		

<sup>(1)</sup>En cas de dépassement de la valeur de 0,26ug/l pour le naphtalène, une révision des calculs des risques sanitaires sera à effectuer.

<sup>(2)</sup> Les résultats du niveau de la nappe devront être transmis à l'inspection des installations classées sous forme cartographique avec représentation des courbes iso-pièzes.

<sup>(3)</sup> Pour les points de mesures liées seulement aux activités historiques (101, PZA et 104 bis), la surveillance se fera pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue des 2 analyses annuelles, il sera établi un bilan avec éventuelle proposition d'aménagement.

### **3.5. Dispositions spécifiques sécheresse**

L'exploitant suit les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du dernier arrêté cadre sécheresse du département de l'Isère paru.

## **4. PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1. Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe n°3.

#### **4.1.1. Niveaux des limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété nord (plateforme chimique)	70 dB(A)	64 dB(A)
Autres limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe n°3.

#### **4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois au maximum après la mise en service du bâtiment 2 puis tous les 5 ans.

#### **4.1.3. Valeurs limites d'émergence**

Les valeurs limites d'émergence définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

#### **4.1.4. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **4.2. Limitation des émissions lumineuses**

Le choix de l'éclairage devra s'orienter vers des sources lumineuses à faible consommation avec optiques réfléchissant la lumière vers le sol (boules et autres sources lumineuses libres exclues).

## **4.3. Insertion paysagère**

La végétation existante, et notamment les arbres remarquables implantés en limite nord-est du site, devra être conservée dans la mesure où leur état sanitaire le permet.

La végétation existante sera renforcée au moyen de :

- plantations d'arbres et d'arbustes issus de la nomenclature du site ;
- rétablissement des lisières herbacées constituées d'espèces herbacées autochtones afin de constituer un milieu transitoire avec les autres secteurs naturels du site.

# **5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **5.1. Mesures générales de prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **5.1.1. Formations du personnel**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Un programme d'accueil permet en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service et d'être formée sur la sécurité ;
- les exercices deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel est concerné. Périodicité formation : validité 4 ans.

Ces actions sont tracées.

### **5.1.2. Zonage des dangers**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme une zone de sécurité.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

### **5.1.3. Accès et circulations**

#### 5.1.3.1. Voies d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les accès comporteront une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Les accès sont répartis du nord au sud du site. Ils permettront en toutes circonstances d'accéder aux installations en deux directions opposées en fonction des vents dominants (nord/sud). Ils seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le site sera ainsi accessible par les services de secours depuis les accès suivants :

- entrée principale au niveau du carrefour nord du site ;
- entrée secondaire du site depuis la voie pompier accessible par l'avenue Berthelot.

L'établissement sera clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### 5.1.3.2. Caractéristiques des voies

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète des bâtiments et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois des entrepôts ou occupée par les eaux d'extinction. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockages seront desservies par des voies « échelles » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles seront implantées dans la mesure du possible au droit de chacune des extrémités des parois séparatives entre cellules au niveau des façades est et ouest du bâtiment 2.

#### 5.1.3.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- Ces zones doivent permettre de mettre en station un bras élévateur aérien dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - taille du véhicule : hauteur 3,70 m, largeur 2,55 m, longueur 10,1 m ;
  - poids : 26 tonnes ;
  - largeur maximale de stabilisation : 5,40 m ;
  - pression latérale maxi : 170 kN ;
  - pression sur béquille avec semelle : 3,4 Kg/cm<sup>2</sup>.

#### **5.1.4. Gardiennage**

L'accès aux cellules de stockage sera interdit aux personnes non autorisées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance des entrepôts par gardiennage et/ou télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre :

- Des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre ;
- L'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite sera effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

#### **5.1.5. État des matières stockées**

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **5.1.6. Organisation interne**

##### 5.1.6.1. Plan d'Opération Interne

###### 5.1.6.1.1. Contenu du POI

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Celui-ci sera mis à jour avant la mise en marche du bâtiment 2. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;

- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ....), les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

#### 5.1.6.1.2. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 5.1.6.1. permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

#### 5.1.6.1.3. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.1.6.1. dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### 5.1.6.1.4. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 5.1.6.1. dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

#### **5.1.6.2. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Celui-ci sera mis à jour avant la mise en marche du bâtiment 2. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***5.1.7. Risque foudre***

L'installation est conçue et exploitée conformément aux articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### ***5.1.8. Risque sismique***

L'installation est conçue et exploitée conformément aux articles 11 à 14 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Lors de la mise en service de l'installation, l'exploitant devra disposer d'une étude justifiant l'absence d'équipements critiques au séisme. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

## **5.2. Conception des installations**

### ***5.2.1. Dispositions constructives et comportement au feu***

#### **5.2.1.1. Bâtiment 1**

Le bâtiment 1 est conforme à la dernière étude de danger de ce bâtiment.

L'ensemble des murs de chacune de ses cellules est de type REI 120 (coupe-feu 2h), les murs séparatifs dépassent la toiture d'une hauteur de 0,9 m (partie haute) à 1,2 m (partie basse). Chaque cellule est équipée d'une porte EI 120 (coupe-feu 2h) à fermeture automatique asservie à la détection incendie permettant l'accès au quai de chargement ou au couloir de desserte.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.2.1.2. Bâtiment 2**

Les installations seront construites et entretenues conformément à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts classés au titre de la rubrique 1510.

Le bâtiment 2 est conforme au chapitre 4.3.2. (p.74) du porter-à-connaissance « extension d'un entrepôt de stockage » déposé en juillet 2022 et à la dernière étude de danger de ce bâtiment, disponible dans le même document (p.355).

<b>Bâtiment/local</b>	<b>Dispositions spécifiques</b>			
	<b>Local, sol, toiture</b>	<b>Murs et planchers</b>	<b>Portes et fermetures</b>	<b>Parois séparatives</b>
Cellules 1 à 5 et quai d'expédition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toiture : recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.</li> <li>- Élément de supports de la toiture : A2 s1 d0</li> <li>- Couverture de toiture de classe BROOF (t3)</li> <li>- Sol de classe A1fl</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poteaux béton, poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu supérieure ou égale à une heure (R60) ;</li> <li>- Pannes en béton arme ou métallique d'une stabilité au feu supérieure ou égale à 15 minutes (R15).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvertures dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électrique, etc.) : résistance 2 heures au feu de part et d'autre du mur ou résistance 4h au feu ;</li> <li>- Portes d'intercommunication entre cellules : EI240</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parois séparatives des cellules et murs extérieurs : Parois séparatives et murs extérieurs tel que présentés en Annexe 4 ;</li> <li>- Façades du bâtiment : écrans thermiques -tel que présentés en Annexe 4.</li> </ul>
Bureaux administratifs		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparation avec les cellules de stockage : mur REI 240</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Portes d'intercommunication entre cellules et les bureaux : REI240</li> </ul>	

Un plan des différents types de parois séparatives du bâtiment 2 est disponible en annexe n°4. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5.2.2. Désenfumage

### 5.2.2.1. Bâtiment 1

Le système de désenfumage du bâtiment 1 est conforme à la dernière étude de danger de ce bâtiment.

Chaque cellule est équipée d'un dispositif de désenfumage à commande manuelle et automatique commandée par fusible.

### 5.2.2.2. Bâtiment 2

Le système de désenfumage du bâtiment 2 est conforme au chapitre 4.4.1.5 (p.425) du porter-à-connaissance « extension d'un entrepôt de stockage » déposé en juillet 2022 et à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (article III.3.V).

Le quai d'expédition sera doté d'un écran de cantonnement pour que les cantons de désenfumage aient une longueur inférieure à 60 m.

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'extraction mécanique d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés au niveau des cellules 1 à 5.

### **5.2.3. Installations électriques**

Les installations électriques répondent à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée (article 66) et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par un organisme agréé.

### **5.2.4. Zones ATEX**

#### 5.2.4.1. Identification et ventilation

Les zones ATEX sont identifiées sur un plan. Aucune tuyauterie de gaz inflammable ne sera présente dans les cellules de stockage et les quais d'expédition.

Les locaux identifiés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

#### 5.2.4.2. Chaufferie

##### Bâtiment 1

Les cellules et la zone de préparation ne sont pas chauffées. Seuls les bureaux disposent d'appareils de chauffage électriques. Le bâtiment n'est pas raccordé au réseau de gaz naturel.

##### Bâtiment 2

La chaufferie du bâtiment 2 est conçue conformément à l'article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment :

- Un système de détection gaz asservi à la fermeture de l'alimentation en gaz naturel sera mis en œuvre à l'intérieur des chaufferies ;
- A l'extérieur des chaufferies seront installés :
  - Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
  - Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
  - Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local chaufferie sera doté d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

#### 5.2.4.3. Locaux de charge

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosive, l'exploitant met en œuvre des mesures suivantes pour le local de charge du bâtiment 2 :

- Inter verrouillage chargeur/ventilation, assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation ; que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération de charge, et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonores et visuelles ;
- Temporisation de deux heures assurant l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus, l'arrêt de la ventilation devra entraîner également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité), ainsi que l'interdiction d'utilisation des dispositifs non électriques (palan pneumatique, ...).

Le local de charge du bâtiment 1 est équipé d'un système de détection à hydrogène.

Les systèmes de ventilation des locaux de charge seront dimensionnés conformément au chapitre 4.2.1 du « Guide INRS ED 6120 – Avril 2018 : Charge des batteries d'accumulateurs au plomb ».

### **5.2.5. Organisation des stockages**

Les stockages sont organisés dans les bâtiments et les cellules conformément au tableau de la nomenclature (article 1.2. du présent arrêté).

Les cellules sont à simple rez-de-chaussée. Les produits sont stockés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé, notamment :

- Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela sera nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- La hauteur de stockage en palettier pour les liquides inflammables en récipients mobiles sera compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :
  - Limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
  - Limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L ;
  - La hauteur de stockage en palettier pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, sera compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
  - Une distance minimale de 0,3 mètre sera respectée par rapport aux parois des cellules et les palettiers.

### **5.2.6. Détection et alarmes**

Le plan des détecteurs incendie et des détecteurs de gaz de l'établissement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La détection et le système d'alarme des deux bâtiments correspond à la description faite dans les études de dangers des bâtiments.

#### **5.2.6.1. Bâtiment 1**

Chaque cellule de stockage est équipée d'un dispositif de détection incendie relié à une centrale d'alarme du site :

- Les cellules de stockage A à G sont équipées d'un système de détection par aspiration et de leurs capteurs associés avec un boîtier d'analyse par cellule.
- La zone de préparation commande a été équipée d'une détection par linéaire optique.
- Les couloirs et les bureaux sont équipés de têtes de détection de type optique raccordées à la centrale incendie.

Pendant les heures ouvrées, un dispositif sonore peut être déclenché par le personnel par des boîtiers rouges à briser répartis dans l'entrepôt. Un report d'alarme s'effectue automatiquement, en période ouvrée ou non ouvrée, au titulaire du contrat de télésurveillance.

Des consignes d'urgence sont affichées sur le site, présentant notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes d'évacuation sont également affichées dans l'entrepôt, et présentent notamment :

- la localisation des issues de secours,
- la localisation du point de rassemblement.

### **5.2.6.2. Bâtiment 2**

Les cellules de stockage, le quai d'expédition, les bureaux administratifs, le local de charge, la chaufferie, les locaux techniques, le local chauffeur, le local sprinkler sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection sera distinct du système d'extinction automatique.

### ***5.2.7. Moyens mobilisables et besoins d'eau incendie***

Les besoins d'eau incendie des deux bâtiments correspond à la description faite dans les études de dangers des bâtiments. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défense, et au minimum les moyens définis ci-après :

#### **5.2.7.1. Moyens communs aux 2 bâtiments**

Neuf poteaux incendie permettant l'utilisation, a minima, de deux poteaux en simultané pouvant fournir un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de 2 heures.

La pression statique ne devra pas être inférieure à 1 bar et supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie sont judicieusement répartis et équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150. Ils seront éloignés de 150 m entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les poteaux sont alimentés par une réserve d'eau d'une capacité totale de 380 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau public d'eau potable (à raison de 25 m<sup>3</sup>/h). La réserve doit être aménagée avec au moins deux prises d'aspiration directes ou déportées avec des vannes et demi-raccords de 100 mm.

Un groupe motopompe est installé en partie nord-est du site d'un débit de 190 m<sup>3</sup>/h permet d'alimenter le réseau des poteaux incendie des bâtiments 1 et 2 (voir annexe n°5).

Au maximum, 3 mois après la mise en service du bâtiment 2, l'exploitant fournira au SDIS :

- Les PV de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique) ;
- Le PV d'installation de la réserve ;
- Le plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI.

#### **5.2.7.2. Bâtiment 1**

Le dispositif d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement asservi à la détection incendie équipe chaque cellule de stockage et est entièrement autonome. Il comprend :

- une réserve d'eau de 80 m<sup>3</sup> extérieure réalimentée en continu par le réseau incendie du site de façon autonome ;
- une réserve de 4000 litres minimum d'émulseur,
- un groupe motopompe et d'un mélangeur ainsi que des générateurs de mousse dans chaque cellule.

Le temps de noyage total d'une cellule de grande capacité est légèrement inférieur à 10 minutes pour une consommation en émulseur de 1200 litres et en eau de 38 m<sup>3</sup>.

Une quantité appropriée d'extincteurs muraux à poudre ABC à proximité des issues et au niveau des quais et d'extincteurs à CO<sub>2</sub> sont disposés à proximité des coffrets électriques et dans le local de charge.

Des robinets d'incendie armés (RIA) implantés au sein de chaque cellule ainsi que sur la zone de préparation et le couloir de desserte. Les 3 RIA installés dans la zone de préparation et couloir sont équipés de lance à mousse (d'un débit de 13,2 m<sup>3</sup>/h) et d'un bidon d'émulseur. Les RIA sont raccordés sur le réseau d'eau incendie du site et disposent ainsi d'une alimentation continue en eau. Chacun de ces RIA est associé à deux fûts de 200 litres d'émulseur soit 400 litres par poste.

Un fût complémentaire peut être facilement déplacé depuis un poste RIA voisin pour l'alimentation du RIA en service. Une réserve complémentaire est disponible sur site.

Les produits inflammables ne sont plus chargés/déchargés sur le quai ouest du bâtiment 1 mais sur le quai du bâtiment 2 (voir ci-dessous).

### 5.2.7.3. Bâtiment 2

Les cellules de stockage, le quai d'expédition, le local sprinkler, le quai de chargement/décharge sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Il comprend un système de mousse à haut foisonnement pour les cellules 1 à 5 et le quai d'expédition et du sprinklage ou déluge pour les quais camion.

Les installations du système d'extinction automatique sont constituées d'une seule motopompe diesel à démarrage automatique, en charge dans un réservoir aérien d'environ 370 m<sup>3</sup>, dont le débit est de 800 m<sup>3</sup>/h.

L'émulseur sera stocké dans un réservoir atmosphérique de 6 m<sup>3</sup>.

Une quantité appropriée d'extincteurs muraux à poudre ABC à proximité des issues et au niveau des quais et d'extincteurs à CO<sub>2</sub> sont disposés à proximité des coffrets électriques et dans le local de charge.

Des RIA dopés en émulseurs sont implantés au sein de chaque cellule ainsi que sur la zone de préparation et le couloir de desserte.

Le plan des réserves d'eau et des bassins de rétention est présenté en annexe 5.

## **5.3. Mesures de prévention des pollutions accidentelles**

### ***5.3.1. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles***

Les dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles répondent à la législation en vigueur et aux documents fournis par l'exploitant.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

En application de l'article III.14 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé, l'exploitant doit disposer des plans spécifiques sur lesquels devront figurer les réseaux de drainage, les dispositifs d'extinction et les rétentions déportées.

Les rétentions déportées et les fosses d'extinction doivent être accessibles aux services d'intervention lors d'un incendie.

Toutes les informations complémentaires sur les dispositifs de rétention et de confinement des pollutions accidentelles se trouvent au paragraphe 3.2.1.3. « Eaux incendie » de ce présent arrêté.

### ***5.3.2. Incompatibilité des produits***

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **5.3.3. Dimensionnement des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

### **5.4. Prévention des accidents liés au vieillissement**

La prévention des accidents liés au vieillissement des réservoirs et des rétentions est conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **6.1. Types de déchets et limitation du stockage sur site**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et la quantité maximale de déchets entreposés sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	
Déchets non dangereux	Papiers, cartons	Benne de 30 m <sup>3</sup> , compacteur, container
	Emballages	Benne de 30 m <sup>3</sup> , container
	Déchets mélangés	Benne de 30 m <sup>3</sup>
	Ferraille	Container
	Bois	Container
Déchets dangereux	Aérosols	Container
	DEEE	Container
	Eau + hydrocarbures	Pompage
	Emballages souillés	Container
	Huiles	Container

Les bennes de stockages extérieures seront disposées sur un sol imperméabilisé afin d'éviter le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol.

### **6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les différents déchets produits par le site sont traités de la façon suivante :

Type de déchets	Enlèvements et traitement	
Déchets non dangereux	Papiers, cartons	Recyclage (Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône)
	Emballages	Recyclage (Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône)
	Déchets mélangés	-
	Ferraille	Recyclage
	Bois	Recyclage
Déchets dangereux	Aérosols	Recyclage
	DEEE	Recyclage
	Eau + hydrocarbures	Retraitements
	Emballages souillés	Recyclage
	Huiles	Recyclage

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

**ANNEXE CONFIDENTIELLE - INFORMATIONS SENSIBLES  
NON COMMUNICABLE ET CONSULTABLE SUR DEMANDE**

**ANNEXE 1 – Tableau de la nomenclature avec les informations confidentielles**

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4110-1a	A (seuil haut)	Toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 100 tonnes	1
4110-2a	A (seuil haut)	Toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t		
4120-1a	A (seuil haut)	Toxicité aigüe catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A, D, E, F et G) : 1000 tonnes	1
4120-2a	A (seuil haut)	Toxicité aigüe catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4130-1a	A (seuil haut)	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4130-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4140-1a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4140-2a	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
4330-1	A (seuil haut)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Bâtiment 2 (cellules 1, 2, 4 et 5) : 100 tonnes	2

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4510-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4511-1	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Bâtiment 1 (cellules A à G) : 6000 tonnes	1
4320-1	A (seuil bas)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	
4321-1	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		
4331-1	A (seuil bas)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t	Bâtiment 2 : 5000 tonnes La quantité éventuelle de liquides inflammables stockée dans les cellules du bâtiment 1 restera inférieure à 2 m <sup>3</sup> par cellule.	
4441-1	A (seuil bas)	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	3

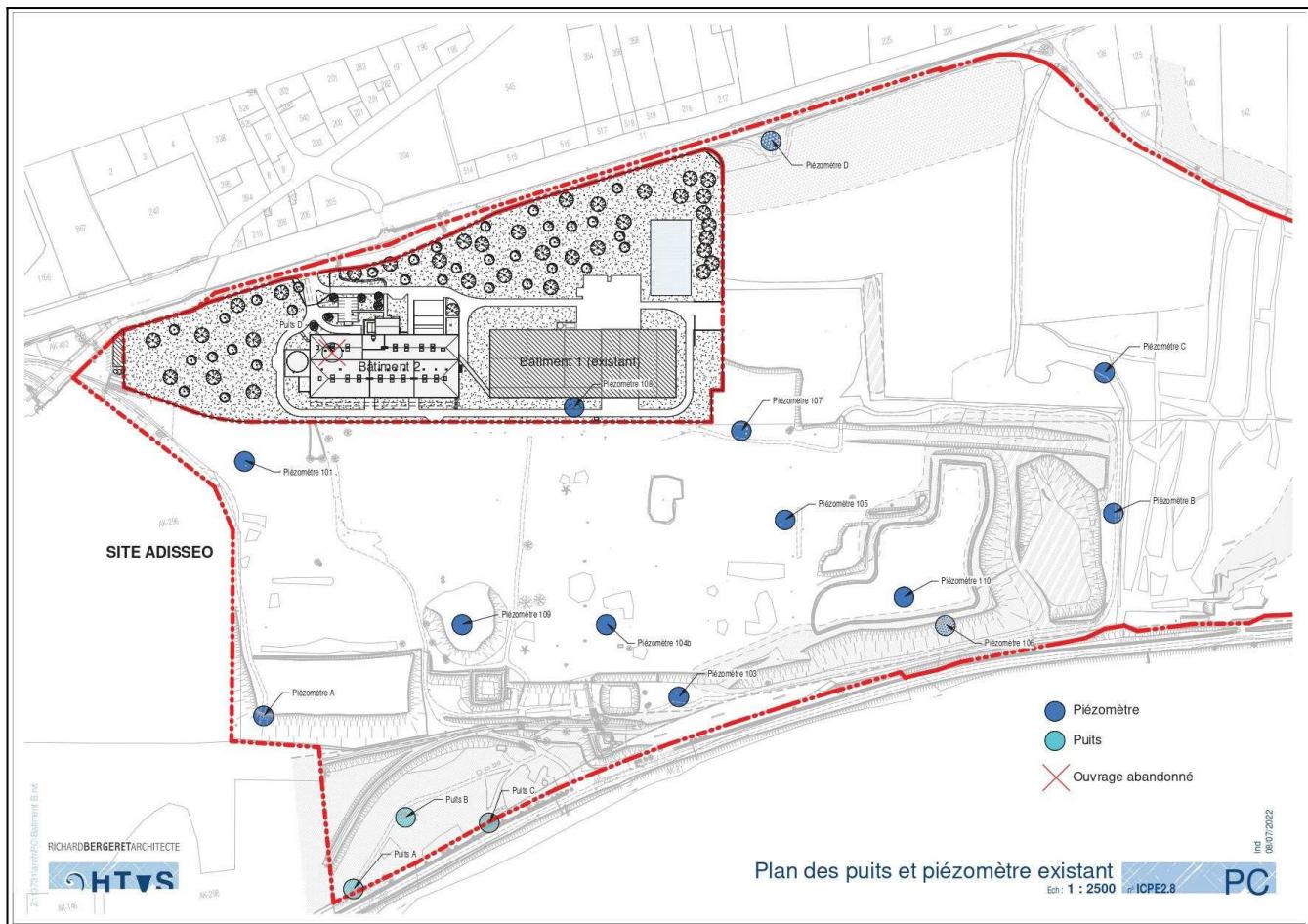
Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4734-2a	A (seuil bas)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p>	Bâtiment 2 : 5000 tonnes	2
1630-1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	Bâtiment 1 (cellules A, D et E) : 600 tonnes	
1510-2b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	102 800 m <sup>3</sup> Le volume des entrepôts au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 sera de : - Bâtiment 1 : 55 000 m <sup>3</sup> - Bâtiment 2 : 47 800 m <sup>3</sup> (6000 tonnes de matières combustibles)	

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C <sup>(1)</sup> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Bâtiment 2 (cellules 1, 2, 4 et 5) : 200 tonnes	
4610-2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100t	Bâtiment 2 (cellules 3, en armoires dédiées si requis) : 40 tonnes	
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 180 tonnes	
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	80 kW - Bâtiment 1 (local dédié) - Bâtiment 2 (local dédié)	
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 1 (cellules D à G) : 40 tonnes	

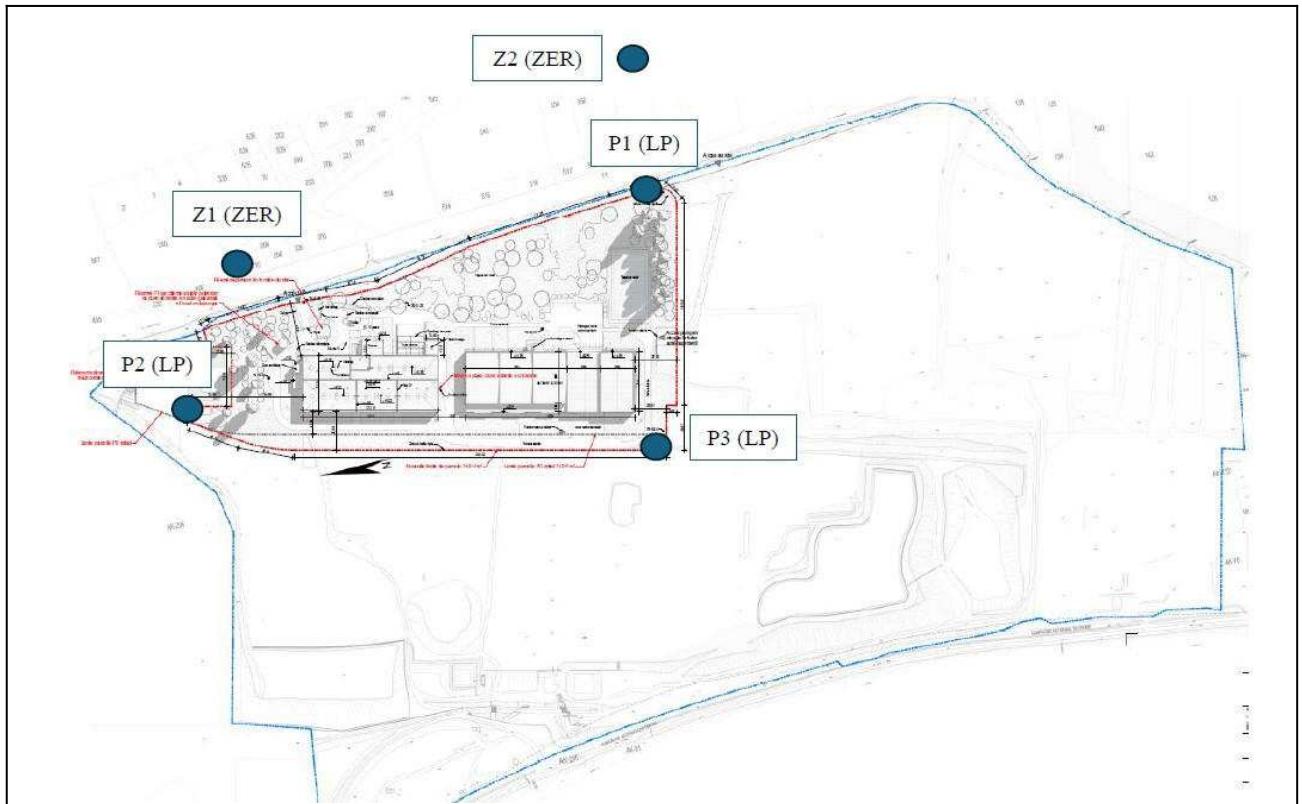
Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Rayon d'affichage (en km)
4620-2	D	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 2 (cellules 3, en armoires dédiées si requis) : 40 tonnes	
4722-2	D	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bâtiment 2 450 tonnes	
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière au gaz naturel (bâtiment 2) : 0,9 MW	
1185-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<300kg	

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

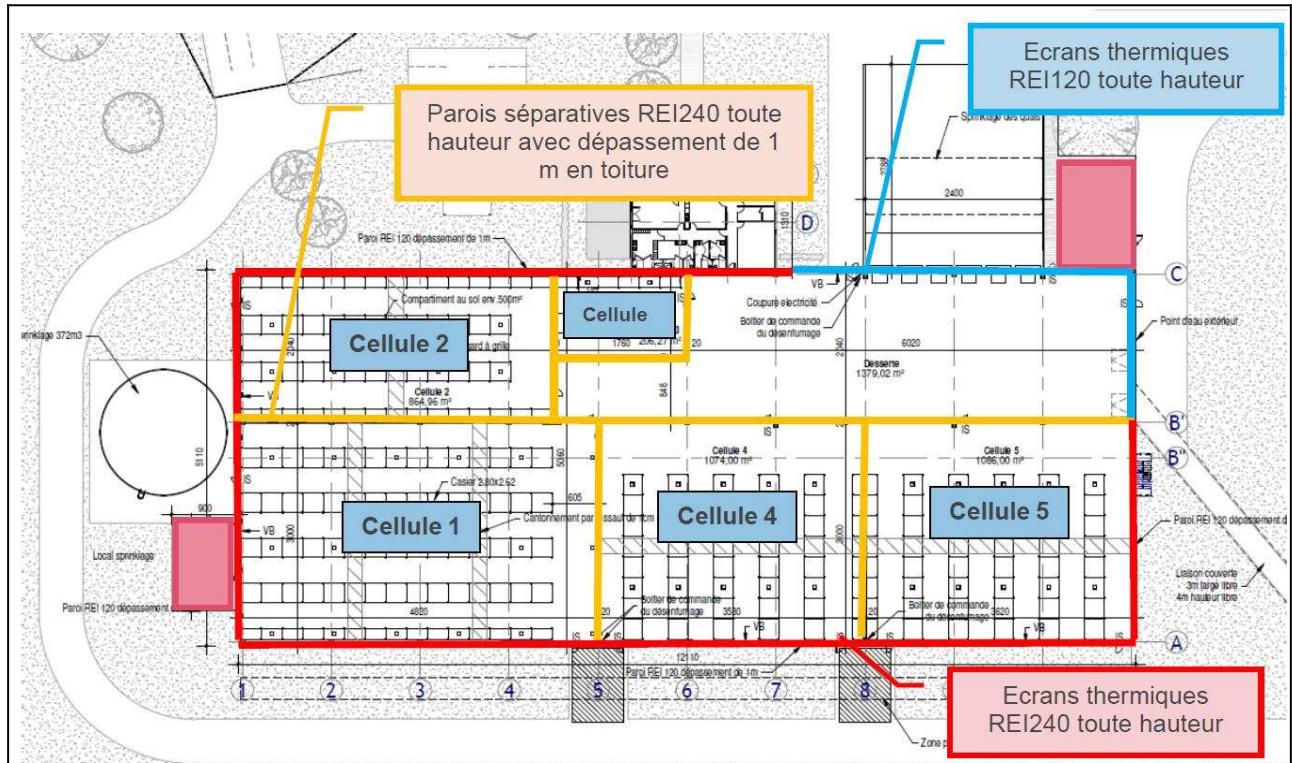
## **ANNEXE 2 – Plan de localisation des puits et des piézomètres**



### ANNEXE 3 – Zones à émergences Réglementées



## **ANNEXE 4 – Plan du bâtiment 2**



## ANNEXE 5 – Plan des réserves d'eau et des bassins de rétention

